MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE nºMH.96-IMM. 039.

portant classement parmi les monuments historiques de la villa dite « château Laurens » à AGDE (Hérault)

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture;

VU l'arrêté en date du 14 avril 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, avec son décor de la villa ou « château » Laurens à AGDE (Hérault), y compris l'ensemble des constructions et aménagements avec le jardin (à l'exception de la partie ouest au delà de la haie de thuyas, transformée en verger d'amandiers), bassins, orangerie et pavillon de la turbine hydroélectrique avec son dispositif technique;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 8 mars 1995;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 novembre 1995 ;

VU la délibération du 21 décembre 1995 du Conseil municipal de la commune d'AGDE (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de la villa ou « château Laurens » à AGDE (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère exceptionnel de son architecture et de son décor intérieur d'inspiration « art nouveau », notamment de la grande qualité de certaines réalisations comme la salle de bains due à Eugène Simas;

ARRETE

ARTICLE 1er. Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble de la villa dite « château Laurens » à AGDE (Hérault), en totalité, avec son décor, y compris l'ensemble des constructions et aménagements avec le jardin (à l'exception de la partie ouest au delà de la haie de thuyas, transformée en verger d'amandiers), bassins, orangerie et pavillon de la turbine hydroélectrique avec son dispositif technique, figurant au cadastre Section HL, sur la parcelle n° 4 d'une contenance de 4 ha 98 a 15 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Me François GRANIER, notaire à MONTPELLIER (Hérault) le 9 mai 1994, publié au 2e bureau des hypothèques de BEZIERS (Hérault), le 8 juin 1994, volume 1994 p, n° 3700.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 14 avril 1995.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 AVR. 1996

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur du Patrimoine empêché Le Sous-Directeur des monuments historiques

Michel REBUT-SARDA

ministère de la culture et de la francophonie Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

direction régionale des affaires culturelles

950166

D.R.A.C. REQULE:
2 O. AVR. 1995
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE

portant inscription de la villa ou "château" Laurens à AGDE (Hérault) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault chevalier de la Légion d'honneur commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret nº 82.390 du 10 maj 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 08 mars 1995;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

Considérant que la villa ou "château" Laurens à AGDE (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du

caractère tout à fait exceptionnel de son architecture et de son décor intérieur d'inspiration "art nouveau" des toutes dernières années du XIXe siècle.

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'immeuble sans protection juridiqué pendant la durée de la procédure de classement engagé sur proposition de la COREPHAE.

ARRETE

Article ler: Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, avec son décor, la villa ou "château" Laurens à AGDE (Hérault), y compris l'ensemble des constructions et aménagements avec le jardin (à l'exception de la partie ouest au delà de la haie de thuyas, transformée en verger d'amandiers), bassins, orangerie et pavillon de la turbine hydroélectrique avec son dispositif technique, figurant au cadastre section HL, sur la parcelle n°4 d'une contenance de 4ha 98a 15ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Me François Granier, notaire à MONTPELLIER (Hérault) le 9 mai 1994, publié au 2e bureau des hypothèques de Béziers (Hérault) le 8 juin 1994, vol. 1994p, p° 3700.

Article 2: Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3: Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, phacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le

1 4 AVR. 1995

CORPOR DE MAŽE Corporto de Cariginal

Pour ampliation

LINGEROY

e Préist

Charles-Noël HARDY